

RÈGLEMENT (CEE) N° 2256/71 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne les certificats de préfixation dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 3,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2195/71 ⁽⁷⁾, le certificat de préfixation pour les graines oléagineuses est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la fin du deuxième mois suivant; que, pour tenir compte toutefois des conditions particulières d'achat dans certains pays tiers, le paragraphe 2 de cet article 11 a prolongé la

période de préfixation pour les exportations de graines de colza et de navette vers ces pays;

considérant qu'il s'est avéré que des conditions particulières d'achat se présentent également, pour les exportations vers la république d'Afrique du Sud, de graines de colza et de navette destinées à des usages autres que la production d'huile; qu'il y a lieu, en conséquence d'étendre à ces exportations les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 précité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 11 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

- « b) de graines de colza, de navette d'un pouvoir germinatif supérieur à 90 % ou souffrées, avec moins de 0,5 % d'impuretés, en sacs, vers la république d'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suède et la Suisse ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 125 du 20. 6. 1967, p. 2461/67.⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 26.